

Circulaire

Bruxelles, le 12 juin 2019

Caractéristique : BNB_2019_12

vos correspondant :

Frederic Romont
compter. +32 2 221 40 09 - fax +32 2 221 31 29
frederic.romont@nbb.be

Obligations relatives au dossier d'information DSP2

Champ d'application

Établissements de crédit de droit belge et succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'un pays tiers

Résumé/Objectif

La présente circulaire précise comment les établissements de crédit doivent soumettre un dossier d'information à la BNB concernant le respect des dispositions de la loi du 11 mars 2018 relatives au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement qui leur sont applicables.

Madame, Monsieur,

La présente circulaire s'adresse spécifiquement aux établissements de crédit en leur qualité de prestataires de services de paiement au sens de l'article 5, § 1^{er}, point 1^o, de la loi du 11 mars 2018.

La loi du 11 mars 2018 portant transposition de la directive (UE) 2015/2366 relative aux services de paiement dans le marché intérieur (DSP2) soumet les établissements de crédit à des dispositions complémentaires.

Conformément à l'article 145 de la loi du 11 mars 2018, les établissements de crédit fournissant des services de paiement sont soumis à des dispositions complémentaires concernant notamment les points suivants (liste non limitative) :

- (i) la protection des données de paiement et la procédure d'authentification,
- (ii) la communication sécurisée,
- (iii) la politique de sécurité,
- (iv) la gestion et le signalement des incidents de sécurité ; et
- (v) la fourniture de données statistiques.

En particulier, les établissements de crédit agissant en qualité de gestionnaire de comptes sont tenus de:

- (i) permettre aux prestataires de services d'information sur les comptes et aux prestataires de services d'initiation de paiement de s'appuyer pour leur intervention sur les procédures d'authentification prévues par la loi du 11 mars 2018,
- (ii) se conformer aux normes de communication sécurisée afin de s'assurer que les payeurs peuvent compter sur les prestataires de services d'information sur les comptes et sur les prestataires de services d'initiation de paiement pour les services d'information sur les comptes et les services d'initiation de paiement en ce qui concerne les comptes de paiement accessibles en ligne, et
- (iii) disposer, dans la situation concernée et pour autant que les conditions soient remplies, de procédures appropriées permettant de confirmer immédiatement si les fonds nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement par carte sont disponibles sur le compte de paiement du payeur auquel la carte est liée.

Les dispositions de la loi du 11 mars 2018 et par extension de la DSP2 font l'objet d'un nouveau cycle d'approfondissement et d'affinement dans les normes et orientations techniques de réglementation, dont l'applicabilité aux établissements a également été communiquée par voie de circulaires.

Afin de permettre à la BNB d'évaluer le respect par les établissements de crédit des obligations découlant de la DSP2, les établissements de crédit soumis à la loi du 11 mars 2018 sont invités à soumettre un dossier d'information à la BNB.

Afin de traiter l'information des établissements de crédit de manière uniforme et structurée, un schéma à suivre par les établissements de crédit pour la transmission de ce dossier d'information est annexé à la présente circulaire.

Les établissements de crédit sont invités à transmettre le dossier d'information au plus tard le 30 septembre 2019.

Il convient également de rappeler que l'article 76 de la loi bancaire prévoit que toute modification des activités de l'établissement doit être notifiée à l'autorité de contrôle avant sa mise en œuvre. Le dossier d'information permet d'intégrer la communication prévue à l'article 76 de la loi bancaire et devrait être utilisé en particulier pour les établissements de crédit qui prévoient d'offrir ou offrent déjà des services d'initiation de paiement et/ou d'agrégation de comptes depuis l'entrée en vigueur de la DSP2.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaires, réviseurs agréés de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Wunsch
Gouverneur